LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de
Bettendorf
1, rue Neuve
L-9353 Bettendorf

N/Réf. : 2026-001783
V/Réf. : U184271A

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 août 2026 de la part de l'Administration communale de Bettendorf ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ainsi que la construction d'un râteau à bois (« Treibholzrechen »), d'une digue en matériaux argileux et d'un passage à gué, destinés à la rétention des débris flottants et à la protection contre les inondations dans le contexte de la renaturation de la « Tirelbaach », sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section C de Gilsdorf, sous les numéros 2461/2118, 2205/4087, 2176/3921 et 2460/2481 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00642 - Bettendorf », dressé par le bureau TR ENGINEERING le 17 août 2026, lequel fait état d'une destruction de 2 784 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 2 784 éco-points ,

Considérant l'article 6(3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Pool compensatoire

Article 2.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 2 784 (deux mille sept cent quatre-vingt-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 3.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section(s) C de Gilsdorf, sous le(s) numéro(s) 2460/2481, 2461/2118, 2176/3921, 2205/4087, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 4.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100), et ceci avant le début des travaux.

Article 5.- Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1er octobre et la fin février.

Article 7.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

Article 9.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 10.- Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Article 11.- Lors de la réalisation de la bande de roulement dans le cours d'eau, il faut renoncer à un aménagement lisse du lit afin de garantir un dépôt suffisant de sédiments.

Article 12.- Afin de prévenir une érosion progressive, une protection du lit naturel (p.ex. par un remblai en pierre) peut être réalisée à la transition entre le gué et le lit naturel du cours d'eau.

Article 13.- En cas de charge faible, le gué est aménagé à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région. En cas de charge plus élevée, les bandes de roulement sont réalisées en pierres naturelles de grand format avec des joints d'au moins 10 cm de large.

Article 14.- La fondation est réalisée en béton.

Article 15.- La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

Article 16.- Le libre passage de l'eau doit être garanti.

Article 17.- Les travaux d'élagage et d'éclaircissement doivent être limités au minimum.

Article 18.- Aucune souche d'arbre ou d'arbuste n'est enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne sont pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).

Article 19.- Les superficies autour du gué sont fauchées au maximum 2 fois par an à partir de mi-juin. Une bande de 3 mètres le long des rives du cours d'eau n'est fauchée qu'une fois tous les 3 ans à partir de mi-juin, afin de favoriser l'apparition d'une végétation du type mégaphorbiaie.

Article 20.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 21.- Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.

Article 22.- L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

Article 23.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, …).

Article 24.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 25.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 11:27:31
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11167273260103331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-001783 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00642 – Bettendorf » du 18 juillet 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

2 784,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-001783 / 2026_00642 - Bettendorf

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*